

Plan d'aménagement spécial abrégé à la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

Région 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean

Unité d'aménagement 027-51

Feux n^{os} 236, 265, 290, 299, 352, 408, 410, 411 et 454

26 juillet 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95495-8 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse à récupérer	4
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volumes à récupérer	5
4. Modalités et résultats de la consultation	6
4.1 Consultation des communautés autochtones	6
4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	6
4.3 Consultation faunique	6
4.4 Consultation publique.....	6
5. Conditions spéciales de réalisation	7
5.1 Objectifs des modalités retenues	7
5.2 Normes d'aménagement écosystémique	7
5.3 Normes d'intervention à respecter.....	7
6. Destination des bois à récupérer.....	9
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	9
9. Estimation de l'aide financière maximale	10
10. Modification du plan	10
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	10
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial – UA 027-51	11

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la hâiveté de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt, pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, et plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Les feux n^{os} 236, 265, 290, 299, 352, 408, 410, 411 et 454 ont été provoqués par la foudre. (se référer au site de la SOPFEU au besoin). Les superficies des feux sont les suivantes :

- feu n^o 236, superficie de 9 867 ha
- feu n^o 265, superficie de 2 778 ha
- feu n^o 290, superficie de 235 ha
- feu n^o 299, superficie de 7 242 ha
- feu n^o 352, superficie de 309 ha
- feu n^o 408, superficie de 1 155 ha
- feu n^o 410, superficie de 1 818 ha
- feu n^o 411, superficie de 448 ha
- feu n^o 454, superficie de 3 390 ha

1.2 Dates et périodes

Les feux ont débuté le 1^{er} juin 2023 et ont été déclarés hors de contrôle à partir de cette date. En date du 26 juillet, les feux spécifiés ont été déclarés éteints.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux feux :

- n^o 236 situé chemin du Caribou et à la limite est de la ZEC Rivière-aux-Rats
- n^o 265 situé à proximité du lac Michetal
- n^o 290 situé à proximité du lac des Conscrits
- n^o 299 situé dans les environs du lac Mathieu à la limite ouest de la ZEC Rivière-aux-Rats
- n^o 352 situé à proximité du lac Perron
- n^o 408 situé à proximité du lac Brûle-Neige
- n^o 410 situé à proximité du lac Gaby, à l'ouest de la ZEC des Passes
- n^o 411 situé à proximité du lac Étoile
- n^o 454 situé à proximité du camp Daniel, à la limite du territoire de caribous

1.4 Envergure des dégâts

Les feux couvrent un total de 27 037 ha, dont un peu plus de la moitié est constituée de peuplements forestiers accessibles.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par les feux n^{os} 236, 265, 290, 299, 352, 408, 410, 411 et 454

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	1 481
Îles	34
Improductif	2 006
Territoire protégé	689
Pente abrupte	446
Régénération	2 707
Peuplements prématures accessibles	12 658
Peuplements matures accessibles	7 016
Total	27 037

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région 02 utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque l'incendie est éteint, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration des chemins seront nécessaires.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) et le marché libre (BMMB) concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume BOU ¹ (m ³)	Volume PEU ² (m ³)	Volume SEPM ³ (m ³)
206	PF Résolu Canada inc. (Girardville)	12,9	0	0	119 050
208	PF Résolu Canada inc. (Saint-Thomas)	5,4	0	0	50 000
209	PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien)	5,4	0	0	50 000
220	PF Résolu Canada inc. (Mistassini)	44,4	0	0	410 700
204	Bois Francs Bio Serra	5,2	34 400	14 150	0
263	Compagnie WestRock du Canada Corp.	0,8	7 100	0	0
191	Norbord inc.	4,1	1 850	35 900	0
599	BMMB	21,8	8 400	8 400	185 300
Total		100	51 750	58 450	815 050

¹ Bouleaux

² Peupliers

³ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	656,0	92,0	748,0
	50 ans, JIN, JIR	165,0	20,0	185,0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	154,0	157,0	311,0
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	747,0	170,0	917,0
	50 ans, JIN, JIR	153,0	41,0	194,0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	53,0	60,0	113,0
Autres résineux	30 ans	1 834,0	2 650,0	4 484,0
	50 ans, JIN, JIR	881,0	800,0	1 681,0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 123,0	1 664,0	2 787,0
Feuillus	30 ans	575,0	45,0	620,0
	50 ans, JIN, JIR	308,0	36,0	344,0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	27,0	46,0	73,0
Total		6 676,0	5 781,0	12 457,0

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essence	Volume brut (m ³)
SEPM ¹	429 615
BOU ²	21 071
PET ³	28 868
Total	479 554
Biomasse SEPM	376 262
Biomasse BOU	26 660
Biomasse PET	23 642
Total Biomasse	426 564

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

4. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

4.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation, une lettre a été transmise au chef de la communauté de Mashteuiatsh le 15 juin 2023. Cette communication l'invitait à transmettre au MRNF les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin d'en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La consultation autochtone a débuté le 15 juin 2023 pour se terminer le 6 juillet 2023, pour une durée écourtée de 21 jours.

Le 6 juillet 2023, nous avons reçu une première réponse à la consultation. Aucune préoccupation n'a été émise pour les feux n^{os} 265, 352, 408, 410 et 454. Une demande de délai supplémentaire a été faite et octroyée pour les feux n^{os} 236, 290, 299 et 411.

Le 21 juillet 2023, une dernière réponse a été reçue pour les feux n^{os} 236, 290, 299 et 411. Un seul commentaire a été émis et il a été pris en compte. Il consiste en une mesure opérationnelle en lien avec le maintien de l'accès menant à un site de campement (brûlé) et l'agrandissement du terrain de ce dernier (déboisement, etc.).

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Un courriel d'information sur la confection des plans d'aménagement spéciaux (PAS) a été transmis aux partenaires le 27 juin 2023.

4.3 Consultation faunique

Le 22 juin 2023, un courriel d'information a été transmis à la Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean afin de recueillir leurs commentaires en lien avec les plans d'aménagement spéciaux de récupération de feux. Un retour a été reçu le 3 juillet 2023. Des préoccupations en lien avec l'article 59 du RADF et les mesures intérimaires pour maintenir la qualité de l'habitat des caribous 2019-2023. Dans les 2 cas, les préoccupations ont été retenues et la planification fine a été ajustée en conséquence (retrait de superficies).

4.4 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

5. Conditions spéciales de réalisation

Le feu a également engendré des répercussions sur la réalisation des stratégies d'aménagement forestier. En effet, l'atteinte des cibles de la stratégie sera pratiquement impossible pour la prochaine année.

5.1 Objectifs des modalités retenues

- Limiter au maximum les pertes de fibre en délimitant les chantiers qui permettront de récupérer le plus de bois possible (mort ou qui dépérit, mais encore propice à la transformation).
- Respecter, dans la planification des chantiers, les ententes et les mesures d'harmonisation déjà signées, et les modalités particulières comme les sites d'intérêt faunique et l'entente administrative sur les espèces fauniques et floristiques (EMVS) menacées, vulnérables ou susceptibles de le devenir.

5.2 Normes d'aménagement écosystémique

En raison de l'ampleur des superficies touchées et du nombre de feux survenus au Québec depuis le début du printemps, le Ministère a pris la décision de soustraire les plans d'aménagement spéciaux aux normes d'aménagement écosystémique applicables dans les forêts brûlées. En effet, le Ministère estime que les cibles de rétention normalement suggérées pour la récolte des forêts brûlées seront atteintes sans que des efforts supplémentaires de planification soient nécessaires. Au rythme de l'avancement de la caractérisation des feux, le Ministère assurera un suivi des cibles à l'échelle de la province afin de démontrer qu'il n'y a pas d'enjeu de raréfaction des attributs des forêts perturbées naturellement dans le contexte des plans d'aménagement spéciaux.

5.3 Normes d'intervention à respecter

Le présent plan dérogera à certaines modalités prescrites dans le *Règlement d'aménagement durable des forêts* (RADF), comme le permet la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) à l'article 60, [...] *le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération [...]*.

Aucune récolte de bois brûlé ne sera autorisée dans une lisière boisée de 20 mètres sur les rives d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage, d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent. Le passage de la machinerie dans cette bande est également interdit.

Les articles 25 et 26 du RADF s'appliquent intégralement : la protection des cours d'eau intermittents et permanents et le nettoyage des cours d'eau affectés sont requis.

Les articles 133 à 137 inclusivement et 139 à 143 inclusivement du RADF ne s'appliqueront pas. Les modalités décrites dans le présent plan prévaudront. Ces articles du RADF présentent différents éléments en lien avec la répartition spatiale des interventions et des forêts résiduelles :

- Les articles 133, 134 et 135 précisent les dimensions maximales des aires de coupe d'un seul tenant. Dans le cadre de ce plan d'aménagement spécial, la dimension maximale ne sera pas limitée en superficie. La superficie maximale varie en fonction des peuplements affectés;
- Les articles 136, 137 et 139 à 143 inclusivement concernent les séparateurs de coupe et les forêts résiduelles. Dans ce cas, les modalités respectées sont celles présentées à la section 7.2.

Toute coupe sans protection de la régénération et des sols est interdite, comme prévu à l'article 153 du RADF. Cependant, la protection de la régénération n'est pas tenue dans les blocs où la régénération est détruite par le feu et qu'un plan de remise en production est établi. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.

Dans la mesure du possible, un titulaire de permis doit appliquer, dans les zones de récupération, les principes de la récolte intégrée afin d'assurer l'approvisionnement en essences feuillues aux usines et aux bénéficiaires concernés.

L'article 8 concernant le maintien des lisières boisées dans les corridors routiers ne sera pas respecté intégralement. La marge de manœuvre permettant de récolter cette lisière, lorsque de la coupe mosaïque est réalisée, sera étendue à l'ensemble du plan d'aménagement spécial. Plus concrètement, le maintien ou la récolte d'un corridor routier seront déterminés en fonction des peuplements affectés.

L'article 28 permettant la récolte partielle dans les lisières boisées riveraines ne sera pas appliqué. Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte.

L'article 13 concernant le maintien d'encadrements visuels ne sera pas respecté intégralement. En effet, étant donné que certains peuplements dans les encadrements visuels sont affectés, la récolte dans ces sites pourrait aller au-delà des seuils dictés par le RADF. Lorsque c'est possible, ces articles seront respectés en y plaçant la forêt résiduelle ou les peuplements non affectés.

Pour tout territoire visé par une affectation territoriale, la récolte des bois brûlés de ce secteur devra préalablement être validée et autorisée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

L'article 124 concernant l'implantation d'une aire d'empilement le long du corridor routier ne sera pas appliqué intégralement. Le titulaire de permis d'intervention peut implanter une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage le long de la partie brûlée d'un chemin d'opération numéroté à condition qu'il ramasse ou élimine les résidus à la fin des opérations.

La récolte des chicots, des bois secs et sains et des arbres renversés brûlés n'est pas prévue.

Les modalités prévues à l'entente de volume non désiré 2023-2024 s'appliquent également à ce plan d'aménagement spécial.

L'article 152 concernant le respect des 3,5 m³/ha utilisable laissés au sol ou non récoltés, ne sera pas appliqué intégralement. La récolte des arbres renversés et brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce, ou feston, ne sont pas prévues dans le cadre de ce plan de récupération des bois brûlés.

À noter que les modalités de récolte prévues à ce plan s'appliquent à tous les secteurs, incluant ceux visés par la mise aux enchères des bois.

Il est possible pour un BGA ou un acheteur du BMMB d'effectuer la récolte de la bande de 60 mètres autour d'un bail de villégiature si les conditions suivantes sont respectées :

- la récolte ne se situe pas dans les 20 mètres de lisière boisée riveraine réglementée par le RADF;
- le site est brûlé et situé à l'intérieur des limites du feu.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le marché libre

Bénéficiaire	Volume brut (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
PF Résolu Canada inc. (206) PF Résolu Canada inc. (208) PF Résolu Canada inc. (209) PF Résolu Canada inc. (220)	322 211	0	0	322 211
Bois Francs Bio Serra (204)	0	12 484	6 063	18 547
Compagnie WestRock du Canada Corp. (263)	0	2 529	0	2 529
West Fraser (191)	0	790	15 589	16 379
BMMB (599)	107 404	5 268	7 216	119 888
Total	429 615	21 071	28 868	479 554

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan ou combinés à d'autres plans d'aménagement spéciaux, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés au présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois « feu(x) » et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMENAGEMENT SPECIAL

Région/Unité d'aménagement :	027-51
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feux 236, 265, 290, 299, 352, 408, 410, 411, 454
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial Feu V1

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : 

2023-07-21
Date

Dominique Martin, ing.f. (en lettres moulées svp.)

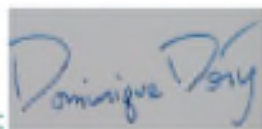
Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : 

2023-07-28
Date

Dominique Dery pour
Claude Bélanger, Directeur/trice DGFO (en lettres moulées svp.)

ET

Signature : 

Date 2023-07-28

Frédéric Perron pour
Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales (en lettres moulées svp.)

)

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial – UA 027-51

